

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 JUIN 2019**

**DELIBERATION N°2019-51  
OBJET : Fixation des taux promus/promouvables**

**Ont participé à la présente délibération :**

**COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES**

*Administrateurs titulaires présents*

M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

Néant

**COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES**

*Administrateurs titulaires présents*

M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

M. CALAS représenté par M. IZARD

**COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53**

**Représentants des communes adhérentes**

*Administrateurs titulaires présents*

Mme SORIANO

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

Néant

**Représentants des établissements publics adhérents**

*Administrateurs titulaires présents*

Mme SANMARTIN

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

Néant

**Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne**

*Administrateurs titulaires présents*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

Néant

## Contenu délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 avril 2019,

Le Président rappelle que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

Le Président rappelle également que l'assemblée délibérante s'était prononcée par délibérations des 4 juillet 2007, 29 janvier 2008 et 29 janvier 2013 sur les taux de promotion d'avancement de grade et qu'il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le Président propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade à 100% pour tous les grades de la collectivité d'emplois y compris pour les avancements aux échelons spéciaux.

### **Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- De fixer, pour les années à venir, les ratios d'avancement de grade pour les fonctionnaires de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

Fait à Labège,  
Le 25 juin 2019

Le Président,

Pierre IZARD